

MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL ET HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les modifications qui seront apportées à certaines mesures touchant les particuliers et les entreprises.

À cette fin, il expose en détail les modifications qui seront introduites dans la législation fiscale de manière à valoriser les exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime d'assurance médicaments, à actualiser et à bonifier le régime fiscal applicable aux centres financiers internationaux et à assouplir l'administration du régime fiscal dans le cas où un document sectoriel est requis d'un contribuable désirant bénéficier d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises.

De plus, il fait état des modifications qui seront apportées à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin d'y prévoir une exonération du paiement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble impliquant une société de personnes. De même, le bulletin apporte un ajustement à la liste des investissements que Capital régional et coopératif Desjardins peut comptabiliser aux fins du calcul de la norme qui lui est imposée.

Enfin, il fait connaître la position du ministère des Finances à l'égard de mesures fiscales qui ont été proposées ou adoptées au cours des derniers mois par le gouvernement fédéral et qui concernent, entre autres, le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés et les infirmiers praticiens.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL ET HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES

| | |
|--|----|
| 1. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS..... | 3 |
| 2. MODIFICATIONS VISANT À ACTUALISER ET À BONIFIER LE RÉGIME DES CFI..... | 5 |
| 3. INTRODUCTION D'EXONÉRATIONS DU PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES PREND PART AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE | 11 |
| 4. MODIFICATION DE L'OBLIGATION DE JOINDRE UN DOCUMENT SECTORIEL À UNE DEMANDE DE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE | 14 |
| 5. RECONNAISSANCE DES INVESTISSEMENTS FAITS PAR CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS PAR L'ENTREMISE DE DESJARDINS CAPITAL PME S.E.C..... | 16 |
| 6. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES ANNONCÉES DANS LE COMMUNIQUÉ DU 24 OCTOBRE 2017 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA | 17 |
| 7. HARMONISATION À CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017 | 18 |

1. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective¹ ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement. Cette contribution, qui est sujette à un montant maximal, consiste en une franchise² et en une part de coassurance³.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les personnes les plus démunies, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse⁴, 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011.

Les adultes qui ne sont pas protégés pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer pour cette même année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments. Pour l'année 2017, la prime maximale payable est de 663,50 \$ par adulte.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés du paiement de toute contribution au coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du régime public sont également exonérés du paiement de cette prime.

¹ Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments.

² La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Depuis le 1^{er} juillet 2017, le montant de la franchise est de 233,40 \$ par année, réparti en parts égales par mois.

³ La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte. Depuis le 1^{er} juillet 2017, la proportion de coassurance est de 34,8 %.

⁴ L.R.C., 1985, c. O-9.

Par ailleurs, pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage⁵.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du régime public d'assurance médicaments, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin d'assurer la progressivité de la prime, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux⁶ s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujéti, alors que le second⁷ porte sur la portion excédant 5 000 \$.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime public d'assurance médicaments, le montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2017.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour l'année 2017 selon la composition des ménages.

TABLEAU

Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2017

(en dollars)

| Composition du ménage | Montant de l'exemption |
|------------------------------|------------------------|
| 1 adulte, aucun enfant | 15 790 |
| 1 adulte, 1 enfant | 25 600 |
| 1 adulte, 2 enfants ou plus | 28 980 |
| 2 adultes, aucun enfant | 25 600 |
| 2 adultes, 1 enfant | 28 980 |
| 2 adultes, 2 enfants ou plus | 32 105 |

⁵ Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

⁶ Pour l'année 2017, le premier taux de cotisation est de 6,88 % dans le cas d'une personne seule et de 3,47 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

⁷ Pour l'année 2017, le second taux de cotisation est de 10,33 % dans le cas d'une personne seule et de 5,19 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

2. MODIFICATIONS VISANT À ACTUALISER ET À BONIFIER LE RÉGIME DES CFI

Le régime des centres financiers internationaux (CFI) a été instauré le 1^{er} janvier 1986⁸. Depuis son instauration, ce régime a pour objectif de faciliter, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien dans l'agglomération de Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales⁹.

À cet égard, le ministre des Finances est chargé de délivrer les documents sectoriels nécessaires pour l'application de cette mesure fiscale. À ce titre, il évalue si les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation d'un CFI sont conformes aux objectifs poursuivis en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux.

Initialement, le régime des CFI prenait la forme de congés fiscaux portant sur l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

En 2010, ces congés fiscaux ont été remplacés par un crédit d'impôt remboursable portant sur les salaires admissibles qu'une société exploitant un CFI verse à ses employés¹⁰. Plus récemment¹¹, ce crédit d'impôt remboursable a été remplacé par un crédit d'impôt non remboursable, à l'exception de certaines activités de soutien administratif d'un CFI qui continuent à donner droit à un crédit d'impôt remboursable lorsque ces activités se qualifient par ailleurs de transactions financières internationales admissibles (TFIA)¹².

Un CFI est défini comme une entreprise ou une partie d'entreprise établie dans l'agglomération de Montréal, dont la totalité des activités porte sur des TFIA et nécessite au moins six employés¹³.

Or, la prestation de services financiers est en mutation avec l'introduction de nouvelles technologies et le renforcement des obligations réglementaires, ce qui oblige entre autres les entreprises du secteur financier à revoir leur modèle opérationnel.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées au régime des CFI afin, d'une part, de bonifier le niveau d'aide fiscale prévu par ce régime et, d'autre part, d'actualiser ce régime – qui ne couvre actuellement que le domaine des transactions financières internationales admissibles – dans le but de mieux refléter la réalité du modèle opérationnel des entreprises du secteur financier de façon que le crédit d'impôt remboursable actuel pour les CFI soit aussi accordé relativement aux opérations financières internationales menées par une société.

Par ailleurs, la législation sera modifiée de façon à y préciser la pratique administrative actuelle du ministre des Finances selon laquelle seuls les nouveaux projets sont admissibles au regard du régime des CFI.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1985-1986 – Discours sur le budget, annexe A*, 23 avril 1985, p. A.41.

⁹ Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3), art. 1.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.57-A.68.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.102-A.107.

¹² Loi sur les centres financiers internationaux, art. 7, par. 22.

¹³ Loi sur les centres financiers internationaux, art. 6 et 7.

❑ Majoration à 75 000 \$ annuellement de la limite de salaire

Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue par le ministre des Finances à titre de CFI peut bénéficier, pour une année d'imposition, soit d'un crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit d'impôt non remboursable, selon le cas, représentant 24 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles dont les fonctions sont consacrées à des TFIA menées par la société.

Les règles actuelles prévoient que le salaire admissible d'un employé admissible ne peut excéder 66 667 \$ sur une base annuelle, permettant ainsi à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable ou non remboursable, selon le cas, ne pouvant dépasser 16 000 \$ par employé admissible annuellement.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la limite de salaire de 66 667 \$ applicable depuis 2010 soit majorée à 75 000 \$ sur une base annuelle pour l'application des crédits d'impôt remboursable et non remboursable pour les CFI, permettant ainsi à une société admissible à ces crédits d'impôt de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 18 000 \$ par employé annuellement.

❑ Élargissement du champ d'application du régime des CFI

Une modification sera apportée à la Loi sur les centres financiers internationaux de façon à en étendre la portée à la réalisation d'opérations financières internationales admissibles (OFIA) qui seront effectuées dans le cadre d'un contrat admissible par une société exploitant un CFI dans l'agglomération de Montréal.

Ainsi, un CFI s'entendra d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise établie dans l'agglomération de Montréal dont la totalité des activités concernera soit des TFIA ou des activités relatives à un contrat admissible comportant principalement des OFIA, soit un ensemble de ces deux types d'activités.

Les autres conditions applicables à la reconnaissance d'un CFI prévues par la Loi sur les centres financiers internationaux, comme celle relative à la nécessité d'avoir six employés admissibles, ainsi que les conditions prévues par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre »)¹⁴ continueront à s'appliquer, et les ajustements requis y seront apportés.

■ Contrat admissible

La Loi sur les centres financiers internationaux sera modifiée de façon qu'un contrat admissible désigne une entente qu'une société conclut avec une entité financière étrangère.

En vertu d'une telle entente, la société devra s'engager à réaliser principalement des OFIA pour le compte de l'entité financière étrangère en lui rendant des services comprenant le soutien, l'analyse, le contrôle et la gestion.

À cet égard, seule une entente prévoyant la réalisation d'activités nouvelles pourra se qualifier de contrat admissible.

¹⁴ RLRQ, chapitre P-5.1.

Ces activités nouvelles devront nécessiter pour la société des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles et elles ne devront pas avoir débuté plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance du certificat initial auprès du ministre des Finances – comme décrit plus loin dans cette annonce – ou devront avoir débuté au plus tard 24 mois après cette date, selon le cas.

La réalisation des OFIA qui est confiée en sous-traitance à la société devra se rapporter à une entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada, en totalité ou presque, et cette entreprise ne devra pas avoir été préalablement exploitée au Canada.

De plus, les services de soutien, d'analyse, de contrôle ou de gestion rendus par la société devront être directement liés à cette entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et consister en des services qui n'avaient pas été préalablement fournis par la société, au Québec, pour le compte de l'entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

Pour plus de précision, ne constitueront pas des activités directement liées à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada celles qui seront effectuées par la société relativement à la gestion et à l'administration courante de l'entreprise ou de la partie d'entreprise se qualifiant de CFI dans le cadre duquel les activités du contrat admissible seront exercées.

Par ailleurs, à l'instar des dispositions actuelles de la Loi sur les centres financiers internationaux qui permettent en certaines circonstances que la société exploitant un CFI puisse avoir un lien de dépendance avec la personne pour le compte de qui elle réalise des TFIA¹⁵, cette loi sera modifiée afin que les activités relatives à un contrat admissible comportant principalement des OFIA qu'une société réalisera pour le compte d'une entité financière étrangère puissent néanmoins être admissibles lorsque la société aura un lien de dépendance avec cette entité financière étrangère.

De plus, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société soit tenue d'obtenir du ministre des Finances un certificat initial ainsi qu'une attestation annuelle à l'égard d'un contrat admissible.

▪ **Certificat initial**

Une société devra présenter au ministre des Finances une demande de délivrance d'un certificat initial relativement à un contrat qu'elle a conclu ou qu'elle conclura avec une entité financière étrangère concernant des activités se rapportant à des OFIA qu'elle entend réaliser pour le compte de cette entité financière étrangère.

La société devra divulguer au ministre des Finances l'ensemble des OFIA et des activités connexes qu'elle effectuera en vertu de ce contrat. Les OFIA et les activités connexes seront énumérées sur le certificat initial.

Le certificat initial aura une durée de validité de dix ans, non renouvelable, et prendra effet à la date de la demande de délivrance du certificat ou à la date du début de la réalisation des activités visées par le contrat admissible lorsque cette date sera postérieure à la date de la demande de délivrance du certificat.

¹⁵ Loi sur les centres financiers internationaux, art. 7.1, al. 2.

■ **Attestation annuelle**

Pour chaque année d'imposition ou partie d'année d'imposition de la société comprise dans la période de validité du certificat initial, une société devra présenter au ministre des Finances une demande de délivrance d'une attestation en ce qui a trait à un contrat admissible qu'elle a conclu avec une entité financière étrangère concernant les activités qu'elle a réalisées relativement à ce contrat.

Ainsi, la société devra démontrer que les activités qu'elle a réalisées durant cette période pour le compte d'une entité financière étrangère en vertu d'un contrat admissible correspondent aux OFIA et aux activités connexes énumérées au certificat initial, et que les OFIA ont composé principalement l'ensemble des activités qu'elle a réalisés en vertu de ce contrat admissible durant cette période.

La société devra aussi démontrer que les services de soutien, d'analyse, de contrôle ou de gestion qu'elle a rendus à l'entité financière étrangère durant cette période sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et consistent en des services qui n'avaient pas été préalablement fournis par la société, au Québec, pour le compte de l'entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

■ **Entité financière étrangère**

La Loi sur les centres financiers internationaux sera modifiée de façon qu'une entité financière étrangère désigne une personne, une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise dont la totalité ou presque des activités se situe à l'extérieur du Canada et qui est comprise parmi l'une des entités suivantes ou un groupe formé de telles entités :

- une banque;
- une caisse d'épargne et de crédit;
- une société de fiducie;
- un courtier en valeurs mobilières;
- une société d'assurance;
- toute autre institution financière, d'assurance ou de services semblables à une entité visée à l'un des paragraphes précédents;
- un conseiller ou un gestionnaire de portefeuille de valeurs mobilières;
- un courtier en assurance de dommages et de personnes;
- une société dont tout le capital-actions émis appartient à une ou plusieurs des entités énumérées précédemment.

■ Opération financière internationale admissible

La Loi sur les centres financiers internationaux sera modifiée de façon qu'une opération financière internationale admissible comprenne une activité qui est relative aux services de conformité, de diligence raisonnable, de connaissance du client, de finance et fiscalité corporatives, de divulgation financière, de gestion des risques et du contrôle et de la qualité des données.

À cet égard, les activités se rapportant à l'énumération suivante ne se qualifieront pas d'opération financière internationale admissible :

- la promotion ou le marketing;
- la gestion des ressources humaines et matérielles;
- les technologies de l'information, comprenant :
 - le développement de système informatique,
 - la migration et la modernisation de plateforme technologique,
 - le soutien informatique,
 - l'automatisation des processus d'affaires,
 - la sécurité numérique (cybersécurité).

■ Employé admissible

La loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société soit tenue d'obtenir du ministre des Finances un certificat initial ainsi qu'une attestation annuelle à l'égard de chaque employé dont les fonctions seront consacrées à la réalisation des activités prévues à un contrat admissible.

À cet égard, les conditions applicables à la reconnaissance d'un employé admissible prévues par la loi-cadre – comme celle prévoyant que l'employé doive travailler à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines – s'appliqueront, et les ajustements requis y seront apportés.

Dans ce contexte, un employé ne sera reconnu à titre d'employé admissible pour une période que si ses fonctions sont directement attribuables à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible et qu'il y consacre au moins 75 % de son temps de travail durant cette période.

En outre, la société devra indiquer au ministre des Finances le contrat admissible à l'égard duquel les fonctions d'un employé se rapportent, et l'attestation annuelle qui sera délivrée par le ministre relativement à un tel employé comportera une mention particulière à cet effet.

■ Crédit d'impôt remboursable

Des modifications seront apportées à la législation fiscale relativement au crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

Comme mentionné précédemment, le crédit d'impôt remboursable actuel pour les CFI sera aussi accordé relativement aux OFIA menées par une société. Ainsi, pour une année d'imposition, une société pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à un montant représentant 24 % des salaires admissibles qu'elle engagera pour cette année à l'égard de ses employés admissibles dont les fonctions seront consacrées à la réalisation des activités prévues à un contrat admissible.

La majoration du salaire admissible d'un employé admissible à 75 000 \$ sur une base annuelle s'appliquera, permettant ainsi à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 18 000 \$ par employé admissible annuellement.

Toutefois, en raison de la portée de ces modifications du régime des CFI, des règles particulières seront introduites afin de limiter annuellement le montant global de ce crédit d'impôt remboursable dont une société admissible pourra bénéficier pour une année d'imposition en ce qui a trait aux opérations financières internationales qu'elle mènera.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que le montant global de ce crédit d'impôt remboursable auquel une société admissible aura droit pour une année d'imposition relativement aux employés dont les fonctions consistent à réaliser des activités prévues à un contrat admissible soit limité à 80 % du crédit d'impôt remboursable relativement à ces employés auquel elle aurait autrement eu droit.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront pour une année d'imposition d'une société se terminant après le jour de la publication du présent bulletin d'information à l'égard des dépenses admissibles qu'elle aura engagées après ce jour. Pour plus de précision, les règles usuelles s'appliqueront concernant l'année d'imposition d'une société comprenant le jour de la publication du présent bulletin d'information.

En outre, en ce qui a trait à l'élargissement du champ d'application du régime des CFI, ces modifications s'appliqueront relativement à un contrat admissible à l'égard duquel la société aura présenté une demande de délivrance d'un certificat initial après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

□ Spécialiste étranger

Un spécialiste étranger¹⁶ au service d'un CFI exploité par une société admissible peut bénéficier d'un congé d'impôt, pour une période n'excédant pas cinq ans, qui prend la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

Essentiellement, cette déduction représente une fraction, exprimée en pourcentage du revenu total d'un tel spécialiste, égale à 100 % pour les deux premières années de la période de ce congé d'impôt et à 75 %, à 50 % et à 37,5 % pour les troisième, quatrième et cinquième années de cette période, respectivement¹⁷.

Des modifications de concordance seront apportées à la loi-cadre de façon que les fonctions qu'un spécialiste étranger effectue relativement à un contrat admissible soient aussi considérées pour l'application de ce congé d'impôt.

¹⁶ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 3.4.

¹⁷ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 737.16.

Plus précisément, une personne pourra être reconnue à titre de spécialiste étranger si elle est spécialisée dans un domaine relatif aux activités prévues à un contrat admissible. De plus, une telle personne ne pourra être reconnue à titre de spécialiste étranger que si elle fait partie du personnel stratégique du CFI.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une personne que le ministre des Finances reconnaîtra à titre de spécialiste étranger après le jour de la publication du présent bulletin d'information relativement à un contrat d'emploi que cette personne aura conclu avec une société admissible après ce jour.

❑ Précision portant sur les nouveaux projets de CFI

Comme mentionné précédemment, le régime des CFI vise l'implantation, le développement et le maintien dans l'agglomération de Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

En outre, le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de Montréal comme centre financier de calibre international et supervise leur réalisation¹⁸.

Dans ce contexte, la pratique administrative du ministre des Finances a toujours été de n'accepter que les nouveaux projets de CFI pour l'application de cette mesure fiscale. Aussi, la législation sera modifiée afin d'y préciser cette pratique.

Plus précisément, la Loi sur les centres financiers internationaux sera modifiée de façon à y préciser qu'une entreprise ou une partie d'entreprise exploitée par une société ne pourra se qualifier à titre de CFI que s'il s'agit d'activités nouvelles ou de l'accroissement d'activités existantes de la société et que ces activités nécessitent l'ajout de ressources financières, humaines et matérielles.

Ces activités nouvelles ou l'accroissement d'activités existantes ne pourront avoir débuté plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance d'un certificat initial auprès du ministre des Finances¹⁹ ou devront avoir débuté au plus tard 24 mois après cette date, le cas échéant.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

3. INTRODUCTION D'EXONÉRATIONS DU PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES PREND PART AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (ci-après appelée « Loi ») prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Par ailleurs, la Loi accorde certaines exonérations du paiement du droit de mutation lorsque, entre autres, le cédant ou le cessionnaire du transfert d'un immeuble est une personne morale²⁰.

¹⁸ Loi sur les centres financiers internationaux, art. 3.

¹⁹ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 2.2.

²⁰ Ces exonérations sont prévues aux paragraphes (a), (b) et (d) du premier alinéa de l'article 19 de la Loi.

Toutefois, il n'existe aucune exonération du paiement du droit de mutation applicable lorsqu'une société de personnes prend part au transfert d'un immeuble.

Dans le but de remédier à cette situation, la Loi sera modifiée afin d'accorder l'exonération du paiement du droit de mutation lorsqu'une société de personnes prend part au transfert d'un immeuble dans des circonstances similaires à celles prévues pour une personne morale.

Sommairement, cette modification aura pour effet d'accorder une exonération du paiement du droit de mutation au moment où une société de personnes prend part au transfert d'un immeuble, si le pourcentage d'un associé de celle-ci – qui est soit le cédant ou le cessionnaire de ce transfert – dans les revenus ou dans les pertes de la société de personnes est d'au moins 90 %.

❑ **Nouvelles exonérations du paiement du droit de mutation**

La Loi sera modifiée afin d'introduire une exonération du paiement du droit de mutation au moment du transfert d'un immeuble effectué par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une société de personnes si, immédiatement après le transfert, la part du cédant dans les revenus ou dans les pertes de la société de personnes est d'au moins 90 %.

De façon corollaire, la Loi sera modifiée afin d'introduire une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant qui est une société de personnes à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, la part du cessionnaire dans les revenus ou dans les pertes de la société de personnes est d'au moins 90 %.

Toutefois, dans le cas où la société de personnes qui cède l'immeuble à une personne physique a été constituée moins de 24 mois avant le transfert de cet immeuble, l'exonération du paiement du droit de mutation sera accordée au moment du transfert si la condition d'exonération est satisfaite tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la société de personnes jusqu'au moment précédant immédiatement le transfert.

De plus, la Loi sera modifiée de sorte que l'exonération du paiement du droit de mutation relative aux personnes morales étroitement liées s'applique lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant ou un cessionnaire qui est une société de personnes, et les adaptations nécessaires, en ce qui concerne la condition d'exonération ayant trait au pourcentage dans les revenus ou dans les pertes de la société de personnes, y seront apportées.

❑ **Mécanisme de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite**

La Loi actuelle prévoit que le cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré du paiement du droit de mutation doit aviser la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble lorsque, au cours de la période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble, la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote cesse d'être satisfaite²¹.

²¹ Pour plus de précision, ce mécanisme de divulgation est prévu au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi.

Dans le même ordre d'idée, la Loi sera modifiée de façon que le mécanisme de divulgation actuel s'applique. Les adaptations nécessaires y seront donc apportées lorsqu'il s'agit du transfert d'un immeuble à l'égard duquel une société de personnes prend part. Ainsi, le cessionnaire d'un immeuble aura l'obligation de divulguer la cessation de la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de revenus ou de pertes lorsque, au cours de la période de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble, cette condition cesse d'être satisfaite dans le cas du transfert d'un immeuble effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une société de personnes, ainsi que dans le cas du transfert d'un immeuble effectué entre deux sociétés de personnes ou une société de personnes et une personne morale.

■ Exceptions à l'obligation de produire l'avis de divulgation

À l'instar des exceptions à l'obligation de produire un avis de divulgation lorsqu'une personne morale participe au transfert d'un immeuble, la Loi sera modifiée afin d'introduire des exceptions à l'obligation de produire l'avis de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de revenus ou de pertes dans une société de personnes cesse d'être satisfaite dans la période de 24 mois suivant la date de transfert de l'immeuble²².

Plus précisément, la Loi sera modifiée afin qu'une société de personnes qui est le cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'exonération relative au transfert d'un immeuble effectué par un cédant qui est une personne physique ne soit pas tenue au paiement du droit de mutation, qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble, le pourcentage du cédant dans les revenus ou les pertes de la société de personnes devient inférieur à 90 % en raison de :

- soit la dissolution du cessionnaire;
- soit la perte de la qualité d'associé du cédant pour une raison fortuite comme le décès de celui-ci, l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou sa faillite.

De même, la Loi sera modifiée de sorte que le cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'exonération relative au transfert d'un immeuble effectué entre deux sociétés de personnes ou une société de personnes et une personne morale ne soit pas tenu au paiement du droit de mutation, qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble, le cédant et le cessionnaire qui prennent part à ce transfert cessent d'appartenir au même groupe étroitement liées²³ en raison de :

- soit la fusion de la personne morale cédante ou du cessionnaire, selon le cas, avec une ou plusieurs personnes morales lorsque la personne morale issue de cette fusion est étroitement liée au cessionnaire ou au cédant, selon le cas, immédiatement après cette fusion et tout au long de la durée résiduelle de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble;

²² Le *Bulletin d'information 2017-8* du 13 juillet 2017 a introduit des exceptions à l'obligation de produire un avis de divulgation lorsque la condition d'exonération ayant trait aux pourcentages de droits de vote cesse d'être satisfaite dans le cas où des personnes morales participent au transfert d'un immeuble.

²³ Comme précisé précédemment, l'exonération du paiement du droit de mutation relative aux personnes morales étroitement liées s'appliquera lorsque le transfert d'un immeuble implique une société de personnes en y faisant les adaptations nécessaires.

— soit la dissolution du cédant ou du cessionnaire.

❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront au transfert d'un immeuble effectué après le jour de la présente publication.

4. MODIFICATION DE L'OBLIGATION DE JOINDRE UN DOCUMENT SECTORIEL À UNE DEMANDE DE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

À l'occasion du budget 2015-2016, il a été annoncé que la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales ainsi que la Loi sur les impôts seraient modifiées afin de mieux répartir les rôles respectifs de Revenu Québec et des organismes chargés de délivrer les attestations, les certificats ou les autres documents nécessaires pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables²⁴.

Sommairement, un contribuable désirant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises doit demander, le cas échéant, la délivrance d'un document sectoriel auprès d'un organisme, autre que Revenu Québec, chargé d'administrer les paramètres sectoriels afférents à ce crédit d'impôt²⁵.

Une telle demande doit être présentée à l'organisme sectoriel dans un délai de neuf mois suivant la date d'échéance de production²⁶ applicable à l'année d'imposition visée par ce crédit d'impôt remboursable²⁷. De plus, l'organisme sectoriel peut accepter, pour des motifs qu'il juge raisonnables, qu'une telle demande lui soit présentée dans les trois mois suivant la fin du délai de neuf mois mentionné précédemment (ci-après, ces délais sont appelés collectivement « délai sectoriel »)²⁸.

Après que l'organisme sectoriel concerné ait délivré le document sectoriel pertinent, ce document doit accompagner le formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable. Ce formulaire accompagné du document sectoriel doit être présenté à Revenu Québec à l'intérieur du plus tardif des délais suivants (ci-après appelé « délai fiscal ») :

— le délai qui se termine douze mois après la date d'échéance de production applicable à l'année d'imposition visée;

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.113-A.116.

²⁵ Pour plus de précision, les modifications annoncées au présent bulletin d'information s'appliqueront au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux ainsi qu'au crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

²⁶ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1, définition de l'expression « date d'échéance de production ». Dans le cas d'une société, cette date correspond, pour une année d'imposition, à la fin d'une période de six mois suivant la fin de cette année; art. 1000, par. 2, sous-par. a de la LI.

²⁷ De façon à alléger le texte, la situation où une entreprise est exploitée par le biais d'une société de personnes n'est pas décrite dans ce texte d'annonce mais elle est aussi couverte par cette annonce en y faisant les adaptations nécessaires.

²⁸ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), art. 9.1.

— le délai qui se termine trois mois après la date de délivrance du document sectoriel nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour cette année lorsque ce document est délivré plus de douze mois après la date d'échéance de production.

Or, en certaines circonstances, il peut arriver que le document sectoriel ne soit pas joint au formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable à l'intérieur du délai fiscal, bien que ce document fut dûment obtenu.

Afin d'éviter qu'une demande de crédit d'impôt remboursable soit refusée pour un tel motif, la législation fiscale sera modifiée afin de permettre que le document sectoriel puisse être joint subséquemment au formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, un contribuable qui a présenté à Revenu Québec un formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable à l'intérieur du délai fiscal de douze mois ou de trois mois, selon le cas, puisse subséquemment joindre à ce formulaire une copie d'un document sectoriel nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable lorsque ce document a été dûment obtenu auprès de l'organisme concerné.

Dans ces circonstances, il appartiendra à Revenu Québec d'indiquer par écrit au contribuable que sa demande de crédit d'impôt remboursable sera examinée uniquement après que la copie du document sectoriel manquant lui aura été produite et de fixer un délai à l'intérieur duquel ce document devra lui être produit. Pour plus de précision, le calcul des intérêts sur remboursement, le cas échéant, sera effectué selon les règles usuelles prévues à la Loi sur les impôts.

Cette modification s'appliquera pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai fiscal pour présenter un formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises se terminera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

En outre, cette modification s'appliquera pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai fiscal pour présenter un formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises s'est terminé avant le jour de la publication du présent bulletin d'information et après le 30 juin 2015.

Dans ce cas particulier, cette modification ne s'appliquera que si le formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable avait déjà été présenté auprès de Revenu Québec à l'intérieur du délai fiscal applicable à ce crédit d'impôt remboursable pour l'année d'imposition concernée et que le document sectoriel qui devait accompagner ce formulaire avait été dûment obtenu auprès de l'organisme concerné, mais n'était pas joint à ce formulaire à l'intérieur de ce délai fiscal.

Dans cette situation, un formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable accompagné du document sectoriel nécessaire pour son application pourra être présenté à nouveau auprès de Revenu Québec au plus tard le 183^e jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information. Pour plus de précision, cette demande sera traitée comme une première demande de crédit d'impôt remboursable pour le calcul des intérêts sur remboursement, le cas échéant.

5. RECONNAISSANCE DES INVESTISSEMENTS FAITS PAR CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS PAR L'ENTREMISE DE DESJARDINS CAPITAL PME S.E.C.

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui a pour mission de favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec et de répondre au besoin de capitalisation des coopératives.

Depuis sa constitution, le gouvernement appuie sa mission en accordant un avantage fiscal aux particuliers qui se portent acquéreurs de ses actions. Cet avantage, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 40 % du prix d'émission des actions, vise à inciter les particuliers à prendre part au développement économique du Québec.

Le financement de Capital régional et coopératif Desjardins étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive²⁹ pour faire en sorte, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Cette norme prévoit que, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 62 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente³⁰, et qu'une partie, ci-après appelée « composante régionale », représentant au moins 35 % de ce pourcentage, doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec³¹.

Au fil des ans, la norme d'investissement a été modifiée afin qu'elle soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et permette à Capital régional et coopératif Desjardins de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

Actuellement, pour l'application de cette norme, les investissements admissibles comprennent, entre autres, des investissements dans de petites et moyennes entreprises québécoises, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie, des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec, ainsi que des participations dans certains fonds d'investissement constitués en société en commandite.

Dans les dernières années, Capital régional et coopératif Desjardins a constitué deux fonds de développement, connus sous les noms de Capital Croissance PME et de Capital Croissance PME II, pour soutenir la croissance et le développement des petites entreprises de toutes les régions du Québec.

²⁹ Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1).

³⁰ Ce pourcentage s'applique pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2017. Ce pourcentage doit, pour chacune des années financières commençant après le 31 décembre 2017, augmenter d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 % pour les années financières commençant après le 31 décembre 2019.

³¹ Pour l'application de la composante régionale, sont des régions ressources les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

De manière à poursuivre la mission auparavant réalisée par Capital Croissance PME et Capital Croissance PME II, Capital régional et coopératif Desjardins a constitué le fonds Desjardins Capital PME S.E.C. en novembre 2017.

Afin de reconnaître la participation de Capital régional et coopératif Desjardins à la réalisation des objectifs de Desjardins Capital PME S.E.C., la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de sorte que les investissements qu'elle fera par l'entremise de cette société en commandite³² – ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées³³ à la fin d'une année financière donnée – seront des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement qui lui est applicable, jusqu'à concurrence de la proportion de sa participation dans Desjardins Capital PME S.E.C.

Pour plus de précision, ces investissements admissibles pourront être considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec si tel est le cas.

Ces modifications s'appliqueront à toute année financière de Capital régional et coopératif Desjardins commençant après le 31 décembre 2017.

6. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES ANNONCÉES DANS LE COMMUNIQUÉ DU 24 OCTOBRE 2017 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 24 octobre 2017, le ministre des Finances du Canada présentait l'Énoncé économique de l'automne. À cette occasion, il déposait un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de bonifier l'allocation canadienne pour enfants et de réduire le taux d'imposition des petites entreprises³⁴.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure relative à la réduction du facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés³⁵. Cette modification apportée au régime fiscal québécois ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourraient y être apportées avant la sanction. Pour plus de précision, cette modification sera applicable à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elle s'harmonise.

³² À l'instar du paragraphe 5 du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, les investissements faits par l'entremise de la société en commandite ne devront comporter aucun cautionnement ni aucune hypothèque et devront être effectués dans des entités admissibles.

³³ Ces investissements seront inclus dans le calcul de la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

³⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-103 : Redoubler d'efforts afin de réaliser des progrès pour la classe moyenne*, 24 octobre 2017.

³⁵ Pour plus de précision, le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés, actuellement de 17 %, sera réduit à 16 % pour l'année d'imposition 2018 et à 15 % pour les années d'imposition 2019 et suivantes.

Cependant, les mesures relatives à l'indexation de l'Allocation canadienne pour enfants, à la modification du taux de crédit d'impôt applicable à l'égard des dividendes non déterminés et à l'augmentation du taux de la déduction accordée aux petites entreprises n'ont pas été retenues, car elles ne répondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois ou encore parce que celui-ci est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues.

Pour plus de précision, le taux de crédit d'impôt applicable à l'égard des dividendes non déterminés demeurera inchangé pour l'application du régime d'imposition québécois³⁶.

7. HARMONISATION À CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Le 14 décembre 2017, la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 était sanctionnée³⁷. Cette loi vise principalement à mettre en œuvre certaines des mesures fiscales proposées dans le budget du 22 mars 2017 et dans les propositions législatives du ministère des Finances du Canada rendues publiques le 5 mai 2017³⁸.

La position du Québec à l'égard des modifications qui sont apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales par suite de la sanction de cette loi a été rendue publique à l'occasion de la publication des bulletins d'information 2017-6³⁹, 2017-8⁴⁰ et 2017-12⁴¹. Entre autres, il a été annoncé, dans ce premier bulletin d'information, que la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en fonction de ses principes généraux, les résolutions budgétaires relatives à l'ajout des infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé autorisés à délivrer des attestations pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques⁴².

³⁶ Pour les années 2018 et 2019, ces taux s'établiront respectivement à 8,178 % et 8,1075 % du dividende non déterminé, soit 7,05 % du dividende non déterminé majoré.

³⁷ L.C. 2017, c. 33. Le titre non abrégé de cette loi est Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures.

³⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-038 : Le gouvernement propose un allègement fiscal pour les agriculteurs et les pêcheurs qui approvisionnent des sociétés coopératives*, 5 mai 2017.

³⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-6*, 28 avril 2017, p. 3-6.

⁴⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-8*, 13 juillet 2017, p. 9.

⁴¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-12*, 6 décembre 2017.

⁴² Il s'agit des résolutions budgétaires 1 et 2 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes déposé à la Chambre des communes le 22 mars 2017. Ces mesures ont été intégrées dans la législation fiscale fédérale par suite de la sanction de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2017, c. 20).

Or, la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 apporte de nouvelles modifications à la législation et à la réglementation fiscales fédérales pour ajouter les infirmiers praticiens à la liste de professionnels habilités pour l'application d'autres mesures fiscales. Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui a trait à la reconnaissance de professionnels de la santé pour l'application des mesures fiscales présentes dans les deux régimes, la Loi sur les impôts sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures reconnaissant les infirmiers praticiens relativement à certains frais médicaux pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux⁴³ et relativement à certaines attestations prévues par les règles régissant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité⁴⁴. Ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent, soit aux frais engagés ou aux attestations effectuées, selon le cas, après le 7 septembre 2017. Les autres modifications apportées par la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 et concernant les infirmiers praticiens ne seront pas retenues aux fins du régime d'imposition québécois puisqu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois ou que celui-ci ne contient pas de dispositions analogues⁴⁵.

⁴³ Paragraphes 44(1) à (3) de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017.

⁴⁴ Paragraphes 58(5) et (7) de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017. La modification prévue par le paragraphe 58(11) de cette loi sera retenue pour l'application du régime fiscal québécois bien qu'elle ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire.

⁴⁵ Il s'agit des modifications prévues aux articles 18, 45, 101 et 103 de même qu'au paragraphe 102(3) de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017.